

Règlement de l'Ecole du Mercredi

1. Dénomination et but

Le terme «**Mittwochsschule – Ecole du Mercredi**» désigne l'offre de cours de langue allemande mise en place par l'Ecole Allemande de Toulouse les mercredi après-midi entre 14h00 et 16h30, accessibles aux enfants de 6 à 12 ans.

L'encadrement pendant ces heures de cours s'effectue en accord avec les objectifs pédagogiques de l'Ecole Allemande de Toulouse, prenant en compte à la fois sa charte, le programme de l'Ecole du Mercredi et tout particulièrement les besoins des enfants.

2. Statut

L'Ecole du Mercredi est un dispositif privé et payant mis en place par l'Ecole Allemande de Toulouse, ayant pour but la transmission de la langue allemande.

L'association de l'Ecole Allemande (Deutscher Schulverein Toulouse - DSVT) est responsable de ce dispositif. Le pilotage pédagogique incombe à la direction de l'école.

Durant les heures de cours, la responsabilité des enfants incombe à la direction pédagogique ou la direction des cours la représentant. Les organes de direction dépendent de la direction de l'école en ce qui concerne le volet pédagogique, et du DSVT concernant l'organisation et le fonctionnement.

3. Personnel

L'enseignement est assuré par un personnel socio-éducatif qualifié. Le recrutement du personnel s'effectue sous la responsabilité du DSVT, en concertation avec la direction de l'école.

4. Admission

Ces cours sont accessibles aux enfants de 6 à 12 ans, dans la limite des places disponibles.

Pour l'accès au cours de l'Ecole du Mercredi, l'inscription préalable de l'enfant est **obligatoire**. Elle s'effectue pour une année scolaire ou, pour des cas dûment justifiés, pour une période précisée sur le formulaire d'inscription. L'attribution de la place est confirmée par écrit.

Si le nombre d'enfants inscrits est supérieur au nombre de places disponibles, l'attribution des places s'effectue alors selon les critères d'admission déterminés par le DSVT. Une attention toute particulière est portée à l'âge et aux connaissances préalables des enfants. La répartition des cours est établie par la direction pédagogique de l'Ecole du Mercredi, sur la base d'un test de niveau.

L'attribution d'une place n'est pas un droit.

5. Départ tardif des enfants

En cas de retard pour récupérer les enfants après l'Ecole du Mercredi, à savoir après 16h30, des frais supplémentaires seront facturés pour couvrir les coûts de personnel et frais divers engendrés.

6. Les cours de l'Ecole du Mercredi se **terminent**
 - au terme de la période de cours précisée lors de l'inscription,
 - suite à une résiliation dans les délais,
 - durant l'année scolaire suivante en cas de retard de paiement des frais suivant § 6 alinéa 2 ou 3 de la tarification du DSVT.

7. **Résiliation**

Toute demande d'annulation d'inscription d'un enfant doit être signifiée par écrit. Les frais engagés ne sont pas remboursés. Dans le cas d'une mutation professionnelle d'un des parents, un préavis de résiliation d'un mois doit être respecté. En cas de non-respect du préavis, les frais sont dus pendant la durée du préavis restant à courir. Le remboursement au prorata des frais engagés est effectué uniquement sur demande.

9. Les **périodes de vacances** de l'Ecole du Mercredi sont les mêmes que celles de l'Ecole Allemande de Toulouse. Les horaires des cours indiqués au point 1 sont susceptibles d'être modifiés par le DSVT au début de l'année scolaire.

Après concertation avec le DSVT, l'Ecole du Mercredi est susceptible d'être fermée temporairement en cas de maladie du personnel dans la mesure où la surveillance et l'encadrement des enfants ne sont pas garantis.

10. Le DSVT est responsable du **financement** de l'Ecole du Mercredi. Le financement est couvert par le paiement des cours. Les tarifs sont réévalués chaque année par le CA du DSVT en fonction du nombre prévisionnel de participants et sont valables pour toute la durée de l'année scolaire.

11. Aucune **exonération** des frais de cours ne peut être accordée, même en cas d'absence prolongée d'un enfant admis, car l'Ecole du mercredi est exclusivement financée via le paiement de ces cours.

Une réduction pour l'inscription d'un ou plusieurs enfants supplémentaires de la même famille peut être accordée. La décision sera prise par le DSVT lors de la fixation des tarifs chaque année.

12. Par ailleurs, se référer à la tarification du DSVT.

Ce règlement a été mis en vigueur le 16.09.2014 par l'association de l'Ecole Allemande de Toulouse (DSVT).